

Monsieur le Préfet de la Sarthe,

Merci de prendre note de mon AVIS DÉFAVORABLE quant à votre projet d'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2022-2023 en ce qu'il autorise, en son article 7, deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau : l'une en 2022 du 1er juillet au 14 septembre , l'autre en 2023 du 8 au 30 juin.

En effet :

1) Votre administration a produit une note de présentation qui n'apporte aucun élément pour justifier les périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau proposées dans votre projet d'arrêté. Aucune mention d'un chiffrage quelconque des dégâts aux cultures agricoles, ni d'autres dommages qui leur seraient imputés. Aucune mention non plus du moindre élément prouvant la connaissance de l'état des effectifs sur votre territoire. Sans ces données factuelles, rien ne peut justifier les périodes complémentaires de vénerie sous terre proposées par votre arrêté. Petite question : la seconde période complémentaire prévue par votre projet d'arrêté en 2023 commence le 8 juin et s'arrête au 30 juin. Trois semaines donc. Est-ce pour reprogrammer dans le prochain projet d'arrêté préfectoral fixant la campagne cynégétique 2023-2024 une période complémentaire de vénerie sous-terre du blaireau allant – comme cette fois-ci – du 1er juillet 23 jusqu'à l'ouverture générale en septembre 23 ? Pourquoi cette étrange politique du « petit pas » ? Serait-ce dans l'idée que « ça passera mieux » ?

2) Ces périodes complémentaires sont demandées par les chasseurs sous prétexte de « réguler » une population dont ni eux, ni votre administration ne connaissent l'état des effectifs, puisque aucun chiffre ne nous est donné. Les scientifiques nous le disent : cette espèce n'est jamais abondante, les femelles - quand on les laisse vivre – mettent bas 3 à 5 petits, dont 50% seulement survivent dans leur première année. C'est pourquoi l'espèce Blaireau est considérée comme fragile et inscrite comme espèce protégée dans la Convention de Berne. Nul besoin donc de la « réguler ».

3) Autre argument souvent avancé pour programmer ces massacres annuels, les « dommages » que l'on attribue aux blaireaux, sans toutefois prouver leur réalité par des données factuelles : leur nature, leur localisation et leurs coûts. En fait, ni votre administration, ni les organes de chasse ne peuvent se targuer de connaître avec précision les dommages évoqués, qui devraient justifier ces massacres organisés et perpétrés de la plus cruelle des façons. L'excuse avancée pour expliquer ce manque d'information est que les dégâts agricoles causés par le blaireau ne sont pas indemnisés contrairement à ceux effectués par le sanglier. Donc, du fait de cette non-indemnisation, les dégâts ne sont pas toujours déclarés. Si certains dégâts ne sont pas déclarés, comment pourriez-vous en tenir compte ? Quant aux dégâts aux infrastructures, vous devriez avoir accès à leur déclaration. Pourtant, vous n'en faites aucune mention.

3) Nulle part non plus, on ne trouve mention de quelque recherche et/ou tentative de mise en place de mesures préventives qui pourraient aisément prévenir les rares dommages qui seraient causés par cette espèce. Aucun effort n'aurait donc été consenti pour éviter d'abattre de la plus cruelle des façons de paisibles animaux que la Convention de Berne classe dans les espèces « protégées ».

4) Aucun compte-rendu de la CDCFS n'est mis à la disposition du public. Pourtant, vous demandez au public de se prononcer sur un arrêté sans qu'il puisse prendre connaissance des débats qu'il a pu provoquer au sein de cette commission qui s'est tenue le 19 mai 2022 - selon les « Vu » de votre arrêté.

5) L'article 7 de la Charte de l'Environnement précise pourtant que : « *Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.* » Or, vous n'avez mis à la disposition du public aucun élément à même de justifier ces périodes complémentaires. Si vous ne disposez pas de ces éléments indispensables qui pourraient justifier votre projet d'arrêté, celui-ci risque bien d'être entaché d'illégalité.

6) **IMPORTANT** : Permettez-moi de vous rappeler **l'état de dépendance des blaireautins** pendant la période de chasse, ainsi que le confirment tous les rapports scientifiques concernant l'espèce *Meles meles*, qui soutiennent que **cette dépendance dure jusqu'à l'automne**. Outre le fait qu'ils ne sont pas nécessairement tous sevrés, les jeunes de l'année sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Si l'on veut respecter la survie des jeunes, il s'avère indispensable de considérer la période de dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même. Tout comme il convient de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de cette période de dépendance pour que les jeunes – incapables de se nourrir seuls – ne meurent pas d'inanition.

7) N'oubliez pas que la période de tir autorisée jusqu'au 28 février, provoque potentiellement la mort des mères gestantes. Elle ne doit donc en aucun cas être autorisée, en application de l'article L424.10 du Code de l'environnement visant à préserver la future génération.

Concernant les autres espèces :

1° - Votre projet d'Arrêté autorise la chasse de plusieurs espèces dont pourtant les effectifs sont en déclin. Vu ce déclin, merci de prendre en compte ma demande de ne pas autoriser la chasse de la perdrix grise, de la perdrix rouge, des faisans, de la bécasse et du lièvre, ainsi que du putois.

2° - Je vous demande également de promulguer l'interdiction de relâcher des animaux issus d'élevages, lesquels pourraient être responsables d'une pollution génétique et/ou de transmission de maladies. Relâcher des animaux nés dans des élevages pour le pur

plaisir de les chasser, alors qu'ils sont désorientés dans un espace nouveau pour eux, est une totale aberration à laquelle il faut mettre fin sans plus attendre. Cette remarque vaut également pour les chasses « en enclos », dont vous faites grand cas dans votre arrêté, alors qu'il s'agit d'une monstruosité qui n'a aucun rapport avec le « sport » dont la majorité des chasseurs se revendiquent.

3° - Je vous demande instamment de surseoir aux tirs d'été du renard, ces prélèvements opportunistes étant contre-productifs et injustifiés, l'espèce renard contribuant à la régulation des populations de rongeurs. Il suffit de rappeler qu'un renard consomme de 6 000 à 10 000 rongeurs par an pour comprendre l'intérêt qu'il représente en tant qu'auxiliaire agricole.

4° - Par ailleurs, permettez-moi de souligner que, lors des séances de vénerie sous terre, les chasseurs n'hésitent pas à massacrer des arbres pour mieux atteindre les terriers, ce qui – vous en conviendrez – a des résultats désastreux tant pour l'environnement que pour les autres espèces cohabitantes en ces lieux.

Respectueusement

M. Bonfanti